

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 34 hectares
à Saint-Justin et Vielle-Soubiran (40)**

n°MRAe 2024APNA73

dossier P-2024-15523

Localisation du projet : Communes de Saint-Justin et Vielle Soubiran (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Hélios
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 23 février 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 avril 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à contribuer à améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'étude d'impact comprend également un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹, qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019²), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude d'impact expose en pages 167 et suivantes les raisons du choix du projet. Selon le porteur de projet, le site retenu est justifié par le fait que tous les sites artificialisés ou dégradés à l'échelle de la CCLA (Communauté de Communes Landes d'Armagnac) étaient déjà investis d'un projet photovoltaïque. La prospection s'est poursuivie à partir du foncier appartenant à la CCLA ou aux communes. Le site retenu résulte du fait que les parcelles d'implantation ont fait l'objet d'une coupe rase suite aux incendies de 2022.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante à l'extrémité sud-est des Landes de Gascogne, dans un secteur au relief peu marqué.

Topographie et géologie

Le site d'étude s'étend sur une superficie de 48,3 ha, au droit de terrains plans. L'altitude varie de 133 m NGF au nord-ouest à 140 m NGF au sud-est.

Les formations principales au droit du site d'étude sont majoritairement composées de sable. Le sous-sol est donc très perméable. Il est vulnérable en cas de pollution des eaux de surface.

Eaux souterraines et superficielles

En matière d'hydrologie, le site d'étude prend place au droit de six nappes d'eau souterraine. La masse d'eau la plus superficielle, les *Sables et graviers plio-quatérnaires de la Midouze et de l'Adour* est majoritairement libre et présente un bon état écologique et chimique.

Concernant les eaux superficielles, le site d'étude prend place dans la région hydrographique de l'Adour-Garonne, la zone hydrographique de la Midouze et les bassins-versants de la Douze et de l'Estampon.

Il n'y a pas d'eaux superficielles au droit du site d'étude. Des fossés encadrent le site d'étude en bordure de piste nord et sud-ouest.

1 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

2 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

Milieus naturels³

Le projet s'implante à environ 1 km au sud-est du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, constitués des réseaux hydrographiques des cours d'eau et regroupant une grande diversité d'espèces patrimoniales dont la plupart sont liées aux zones humides ou aquatiques (Cistude d'Europe, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, amphibiens...). L'intérêt du réseau hydrographique local est conforté par le classement en ZNIEFF de type II *Vallée de la Douze et de ses affluents* localisé également à environ 1 km à l'ouest.

Le site d'étude est inclus dans un réservoir de boisements et un réservoir de milieux humides identifiés dans le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre janvier et septembre 2023 donc postérieurement aux incendies. La campagne de terrain a permis d'identifier 11 habitats naturels d'intérêt communautaire dans l'aire d'étude écologique du projet. Les différents habitats naturels sont cartographiés en page 80 de l'étude d'impact.

Une grande majorité des plantations qui occupaient le site d'étude a été incendiée en 2022. Sur ces parcelles incendiées, une végétation pionnière et rudérale recommence à se développer avec la présence du Laiteron rude ou de la Vergerette du Canada. D'autres espèces plus caractéristiques des milieux de landes comme la Fougère aigle, la Molinie bleue ou l'Ajonc d'Europe commencent également à recoloniser ces milieux. L'aire d'étude immédiate est quant à elle également occupée par des parcelles sylvicoles incendiées ainsi que d'autres qui sont restées intactes. Un fossé est par ailleurs présent en limite sud-ouest du site d'étude. Aucun habitat patrimonial n'a été identifié sur le site d'étude ou sur l'aire d'étude immédiate.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Habitats naturels - extrait étude d'impact page 80



S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁴.

Deux habitats humides ont été recensés selon le critère « habitats de végétation ». Il s'agit des habitats naturels suivants : *Très jeunes plantations de pins maritimes sur landes à Molinie* et *jeunes plantations de Pins sur landes à Molinie*. Ces habitats couvrent une superficie totale de 1,47 ha dans l'emprise du projet.

⁴ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Localisation des zones humides – extrait étude impact p.84

Concernant la **flore**, 79 espèces ont été identifiées au cours des différentes sessions d'inventaires. Aucune espèce patrimoniale ou bénéficiant d'un statut de protection n'a été recensée.

4 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées, ce sont le Sporobole tenace, la Vergerette du Canada, la Vergerette de Barcelone et le Raisin d'Amérique.

Du fait de l'historique du site, les espèces exotiques recensées colonisent la presque totalité des habitats naturels avec des effectifs particulièrement importants au sein des coupes forestières. Ainsi, le raisin d'Amérique et les Vergerette de Barcelone et du Canada prolifèrent sur l'ensemble du site tandis que le Sporobole tenace se cantonne aux chemins et pistes forestières. La Vergerette du Canada se développe également sur les chemins et pistes.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

Concernant la **faune** :

En ce qui concerne les oiseaux, 66 espèces ont été contactées au sein du site d'étude et ses abords, toutes périodes confondues, dont 43 espèces en période de nidification. Un passage en janvier 2023 a permis de recenser 22 espèces hivernantes.

Sur l'ensemble des espèces d'insectes observées, 12 espèces sont considérées comme patrimoniales au niveau régional, dont la Fauvette pitchou, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Bruant jaune, l'Engoulevent d'Europe, le Pipit rousseline et la Tourterelle des bois.

14 espèces de chiroptères ont été contactées sur le site d'étude et ses abords. Compte-tenu de la nature des habitats, il s'agit des espèces ubiquistes capables de chasser dans des habitats ouverts ou décalés, en particulier la Pipistrelle de Kuhl qui domine localement le peuplement.

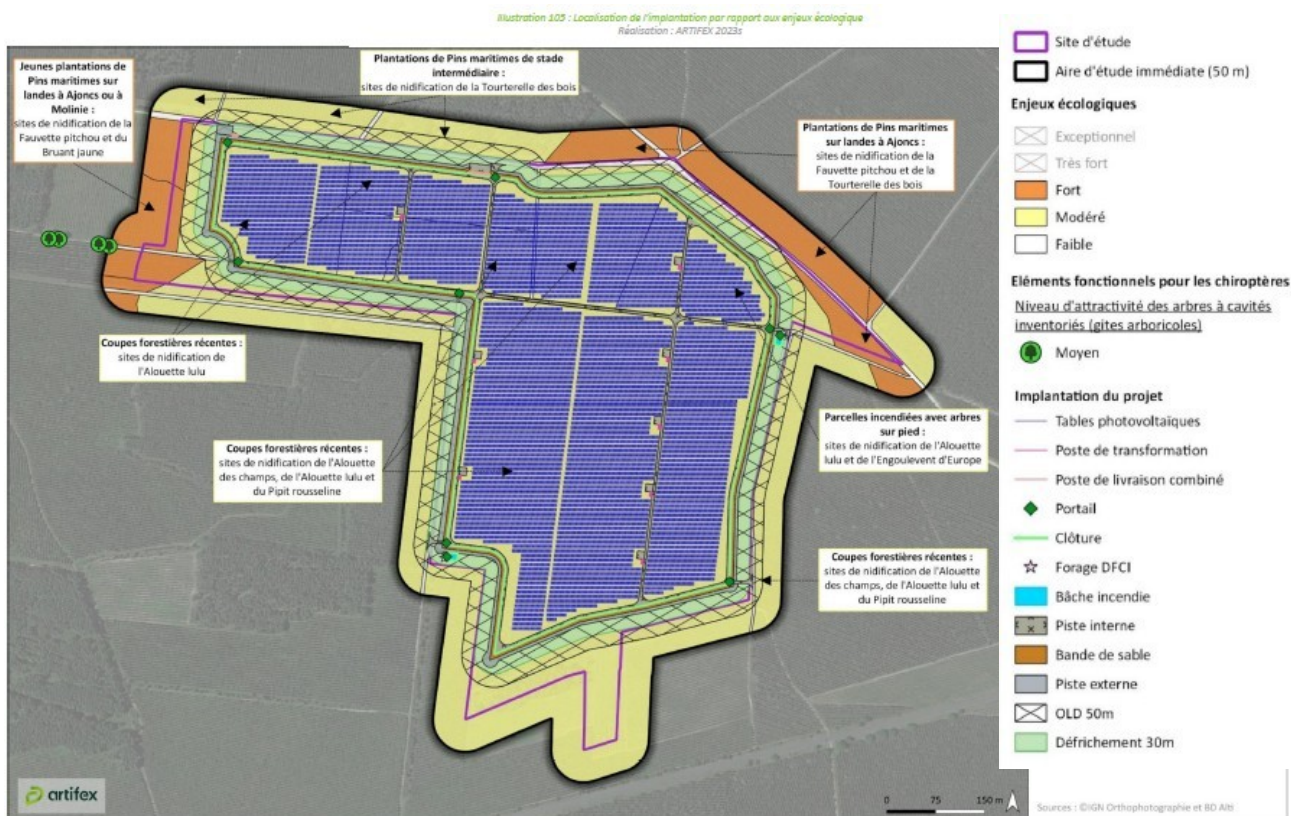
5 espèces de mammifères ont été contactées sur le site d'étude et ses abords. Il s'agit d'espèces caractéristiques du massif forestier des Landes de Gascogne : le Cerf élaphe, le Chevreuil européen, le Lièvre d'Europe, le Renard roux et le Sanglier.

Pour ce qui est des insectes, 26 espèces de papillons ont été observées sur le site d'étude et son aire d'étude immédiate, seules 8 espèces d'odonates ont été observées, 20 espèces d'orthoptères ont été contactées sur le site d'étude et ses abords. Sur l'ensemble des espèces d'insectes observées, seul le Cuivré mauvin (papillon) est une espèce d'intérêt patrimonial.

Pour ce qui est des amphibiens, une seule espèce a été observée : la Grenouille rieuse. Cette espèce ubiquiste réalise l'ensemble de son cycle biologique dans les fossés situés au Sud-Ouest de l'aire d'étude immédiate.

Pour ce qui est des reptiles, 3 espèces ont été observées sur le site d'étude et ses abords. Il s'agit de la Couleuvre helvétique, du Léopard à deux raies et du Léopard des murailles.

Les habitats préférentiels des reptiles sont constitués des plantations de pins maritimes non impactées par les incendies de l'été 2022. Ils sont principalement localisés dans l'aire d'étude immédiate. Néanmoins, la régénération rapide de la végétation herbacée et arbustive (principalement des ajoncs) dans les parcelles incendiées sur le site d'étude est propice à la recolonisation du site d'étude par les reptiles.



Enjeux écologiques hiérarchisés et plan de masse – extrait étude impact p.178

Sur le plan de la fonctionnalité écologique, le site d'étude est largement dominé par des milieux ouverts liés aux coupes forestières récentes post-incendie. Ces milieux ouverts permettent principalement à des espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux d'accomplir tout ou partie de leur cycle biologique. Les fonctionnalités de réservoirs et de corridors de biodiversité des parcelles sylvicoles non incendiées, situées dans l'aire d'étude immédiate, sont quant à elles préservées.

Milieu humain et paysage

Le site d'étude prend place dans le plateau landais, dans un massif de pins maritimes.

Le site d'étude est localisé à 70 m de la route départementale D 933, un axe structurant nord-sud du département des Landes, reliant Bergerac en Dordogne à la frontière espagnole, via Marmande, Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Orthez et Saint-Jean-Pied-de-Port. Le secteur est sillonné par des chemins forestiers, dont certains longent les limites du site d'étude. Le site d'étude est accessible depuis la piste en terre qui longe sa limite nord-est et nord.

Dans le secteur, l'habitat est regroupé en petits hameaux, dispersés sur les territoires communaux de Saint-Justin et Vielle-Soubiran. Le hameau le plus proche du site d'implantation est localisé à 850 m au sud, il s'agit du hameau de *Labimière*.

Sur le plan du paysage, deux unités paysagères sont présentes sur le territoire d'étude. Elles sont délimitées par la transition entre le plateau sédimentaire landais au nord et les collines du Bas-Armagnac au sud. Il s'agit de l'unité paysagère de la « Grande Lande » et du « Bas-Armagnac landais ». Le plateau se caractérise par une vaste étendue forestière dédiée à la sylviculture du pin maritime tandis que le Bas-Armagnac apparaît comme une mosaïque rurale typique (boisements, cultures, prairies, vigne...).

A l'échelle éloignée, le contexte boisé et la topographie du territoire d'étude rendent le site d'étude totalement imperceptible.

L'aire d'étude immédiate s'étend au sein du plateau sédimentaire landais. À cette échelle, aucun lieu de vie n'est présent. En revanche, elle est traversée par la route départementale D933 et est maillée par un important réseau de pistes forestières. Le site d'étude peut être visible depuis la route D933 grâce aux coupes forestières récentes, ainsi que depuis les pistes en bordure du site d'étude.

En matière d'urbanisme, les communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran disposent chacune d'un PLU arrêté en conseil municipal le 7 octobre 2009 et le 30 décembre 2013. Le site d'étude fait partie d'une zone naturelle et forestière. Selon le dossier, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité a été initiée par la communauté de communes Landes d'Armagnac.

La MRAe recommande que le projet de mise en compatibilité prévoie des dispositions réglementaires intégrant les mesures prises dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment les obligations légales de débroussaillage autour des installations constituant un risque particulier d'incendie.

Risques naturels

Concernant les risques naturels, le projet s'implante partiellement en zone sujette à inondations par débordement de nappe ou inondation de cave par remontée de nappe, et en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt.

S'agissant du risque incendie de forêt, les panneaux photovoltaïques et l'installation peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt et de végétation; ils sont par ailleurs eux-mêmes vulnérables en cas d'incendie. La quasi-absence de végétation boisée sur le site réduit fortement son potentiel inflammable. Elle est en revanche entourée par des espaces présentant une sensibilité forte, au droit des espaces boisés voisins.

Le projet constitue un facteur de risques par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier et un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies, en contribuant à augmenter les enjeux matériels à défendre en cas de sinistre.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant l'impact sur le climat, sa participation au développement des énergies renouvelables étant au cœur du projet, l'impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact. Le dossier indique en pages 198 et suivantes les valeurs d'émission de CO2 sur l'ensemble de la durée d'exploitation au regard des valeurs d'évitement de l'émission de CO2 comparativement aux émissions moyennes relatives au mix énergétique en France et au mix énergétique en Europe.

La MRAe relève que le dossier présente une méthodologie détaillée du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte de ses différentes composantes et phases de vie à l'exception de la phase de démantèlement qui n'a pas été prise en compte dans le calcul des émissions.

La MRAe recommande d'apporter les éléments complémentaires correspondants à cette phase afin d'avoir un bilan complet.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site. Le projet prévoit également la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Concernant les risques naturels, l'ancrage des structures supportant les modules photovoltaïques au moyen de pieux battus permet un impact moindre sur les sols et l'absence de vulnérabilité du projet au retrait et gonflement des argiles.

Concernant le risque d'incendie, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Sur cette thématique, le projet prévoit une mesure de réduction du risque incendie comportant plusieurs dispositions :

- l'accès au site (mise en place de 7 portails d'accès),
- la circulation interne au site (bande de circulation en grave compactée de 4 mètres de large),

- la circulation externe au site (bande de circulation en grave compactée de 5 mètres de large, bande de terre de 5 mètres de large par rapport à la clôture), piste de 8 mètres de large sur le flanc ouest,
- l'entretien à l'extérieur du site : la clôture doit être installée à 30 mètres de tout boisement, et le gestionnaire du site doit s'assurer du débroussaillage systématique sur une bande de 50 mètres à partir de la clôture,
- la mise en place de points d'eau (deux bâches d'un volume de 120 m³ unitaire), ainsi que la mise en place d'un système d'aspersion des pistes afin de contenir un éventuel incendie dans l'attente de l'intervention des services de secours

Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur élevé de risque incendie, la MRAe recommande de confirmer que les aménagements projetés ainsi que leur configuration sont conformes aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours des Landes.

Gestion de la ressource en eau : le dossier mentionne que d'une manière générale, l'eau de pluie suffit à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux. Afin d'assurer une meilleure rentabilité du parc, des campagnes de lavage des modules seront réalisées tous les 5 ans. Les modules seront alors nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique. Pour ce projet de parc photovoltaïque, il faudra compter environ 180 000 litres d'eau par campagne de lavage, soit 1 080 m³ au total pour les 30 années d'exploitation du parc.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.

Milieu naturel

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'évitement des secteurs les plus sensibles : habitats de la Fauvette pitchou, à savoir, les parcelles de jeunes plantations de Pins maritimes (non incendiées). Une partie des habitats évités constitue également des habitats de nidification pour le Bruant jaune et la Tourterelle des bois, ainsi que des habitats préférentiels pour des reptiles protégés,
- l'évitement des arbres identifiés comme favorables pour le gîte des chiroptères arboricoles,
- une distance de 50 mètres vis-à-vis de ces secteurs sensibles, l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à août pour les travaux lourds (débroussaillage, terrassements, implantation des pistes),
- la mise en place d'un balisage des zones identifiées comme présentant des enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux,
- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune,
- la gestion des espèces envahissantes.

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi :

- la mise en place d'un suivi par un écologue en phase chantier à un rythme bimestriel durant toute la phase de travaux et en phase exploitation (un passage les cinq premières années puis un passage à n+10, n+20 et n+30).

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier.

Selon le dossier, les mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre de ce projet permettent de prévoir des incidences résiduelles faibles à très faibles pour la plupart des espèces.

La MRAe relève que la zone humide relative aux jeunes plantations de pins sur landes à molinie est effectivement évitée par l'implantation des panneaux et de la bande des OLD, néanmoins, la seconde zone humide (très jeunes plantations de pins maritimes sur landes à molinie) d'une surface de 0,81 ha est bien située dans la zone d'implantation des panneaux.

La MRAe recommande de poursuivre l'évitement de cette zone. Dans l'état actuel, le maintien de la fonctionnalité de cette zone n'est pas assuré en phase exploitation.

En l'état, la MRAe estime que la poursuite de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, voire Compenser (ERC) apparaît nécessaire pour ce qui concerne les zones humides.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet prévoit plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

Sur le plan de l'insertion paysagère, des photomontages sont présentés en pages 206 et suivantes, selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque au sol aura un impact globalement faible sur le paysage et le patrimoine.

En effet, ce dernier est totalement imperceptible depuis l'aire d'étude éloignée. Néanmoins, il s'avère visible à l'échelle immédiate notamment depuis la route départementale D933.

Il est précisé dans le dossier que cet impact visuel est qualifié de modéré, sans qu'une mesure spécifique ne soit prise, mais que les parcelles ouvertes entre le site du projet et la route D933 ont vocation à être reboisées à la faveur de la sylviculture de pins maritimes.

Champ électromagnétique :

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Une analyse du cumul du projet avec d'autres projets existants est présentée en pages 232 et suivantes de l'étude d'impact. Il est précisé que la recherche a été limitée à un rayon de 5 km autour du projet et qu'aucun projet n'a été identifié au sein de ce périmètre.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés au-delà d'un rayon de 5 km, en intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste source et en précisant si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder dans le secteur.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 34 ha et d'une puissance comprise entre 39 et 45 MWc sur des parcelles forestières incendiées en été 2022, sur le territoire des communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable.

Même si l'état déboisé du terrain d'implantation du projet résulte d'une coupe suite aux incendies de 2022, ce projet en milieu forestier ne s'inscrit pas dans les orientations de localisation prioritaire en secteur déjà artificialisé définies par le SRADDET et la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables. En l'absence de projet photovoltaïque, les parcelles à vocation forestière seraient, en effet, destinées à être replantées.

Une poursuite de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, voire Compenser (ERC) pour une partie des zones humides est estimée nécessaire. Il est également attendu que le dossier rende compte de façon plus complète des effets cumulés du projet avec les projets existants ou à venir dans le secteur en ce qui concerne les capacités de raccordement au poste source envisagé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot